

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Mai 2020

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LORS DU SCRUTIN DU 15 MARS 2020 A LA SALLE POLYVALENTE
ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de mai à 11 heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN TROLIMON (Finistère).sur convocation du Maire sortant en date du 19 mai 2020 fixant l'ordre du jour et le lieu de réunion en dehors de la mairie conformément à l'ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid 19.

Publication en a été faite du présent ordre du jour ainsi que de l'affichage en mairie de ladite convocation en date du 19 mai 2020, la séance se déroulant en présence d'un public limité selon les recommandations et l'avis du conseil scientifique COVID 19.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : :

- AUBREE Jean-Edern
- BARGAIN Jacqueline
- BOIDIN -LALLICH Geneviève
- COTTINIER Joël
- De SURVILLE Amaury
- DUGAS Cyprien
- FRADET Jeanne
- GOASCOZ Gwenaëlle
- HEMON Denis
- LE BERRE DEIGAS Marie Louise
- LE PAPE André
- LE PAPE Klervi
- LE PAPE Vincent
- TANGUY Annick
- TANGUY Baptiste

Absents : Néant

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Katia GRAVOT, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents installés dans leurs fonctions après rappel d'ela proclamation des résultats issus du scrutin des élections municipales du 15 Mars 2020.

Madame Klervi LE PAPE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame Jeanne FRADET, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Jacqueline BARGAIN et Marie Louise LE BERRE DEIGAS.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur

annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral): 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Par 15 voix et à l'unanimité des votants, Monsieur Jean-Edern AUBREE a été proclamé maire et a été immédiatement installé..

3. Détermination du nombre d'adjoints et Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Jean- Edern AUBREE, élu maire,, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Il convient au préalable de déterminer le nombre d'adjoints (articles L 2122-1 et L 2122-2 du CGCT)

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à l'unanimité à :

- * **3 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)/ 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14

3.1.4. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Par 14 Voix et à la majorité des votants, Monsieur Denis HEMON a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé..

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 15
- f. Majorité absolue : 8

.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Par 15 voix et à l'unanimité des Votants, Madame Jacquelin BARGAIN a été proclamée deuxième adjoint et immédiatement installée..

3.3. Élection du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14

f. Majorité absolue : 8

3.3.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Par 14 Voix et à la majorité des votants, Monsieur Amaury DE SURVILLE a été proclamé troisième adjoint et immédiatement installé(e)

Observations et réclamations

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le samedi 23 mai 2020 à 12 heures en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, , le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

4° Conditions d'exercice des mandats locaux - lecture par le Maire de la charte de l' élu local. (article L 1111-1-1, L2123-1 à L2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28 du code général des collectivités territoriales)

- conditions d'exercice des mandats locaux et charte de l' élu local

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local qui regroupe les orientations suivantes et rappelle les devoirs de tout élu investi par le suffrage universel :

- exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- poursuivre le seul intérêt général à l'exclusion de tout intérêt personnel direct ou indirect ou de tout autre intérêt particulier.
- prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. L' élu s'engage à les faire connaître dans les affaires soumises à l'organe délibérant avant le débat et le vote.
- s'engager à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- être et rester responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

5° Vote des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes (article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT)

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des Maires et Adjointes applicables depuis le 29 décembre 2019

L'indice brut mensuel terminal (1027) de la fonction publique sert de calcul à l'indemnité brute maximale de fonction des maires et adjoints des communes dont la population est comprise dans la strate 500 à 999 habitants, la population totale de ST-JEAN TROLIMON étant de 989 habitants). :

- concernant le Maire : Taux maximal 40.30 % x 3 889.40 € brut mensuel = 1 567.43 €/ mois
- concernant 1 adjoint : Taux maximal 10.70 % x 3889.40 € brut mensuel = 416.17 €/ mois

Le montant maximal de l'enveloppe brute mensuelle des indemnités de fonction du Maire et des 3 adjoints est donc de : 2815.94 €.

Le Maire propose de répartir cette enveloppe indemnitaire brute mensuelle de la manière suivante :

Fonction	Montant mensuel brut	Pourcentage IB 1027 IM 830
Maire	1376,85 €	35,40 %
1er adjoint	350,05 €	9 %
2ème adjoint	350,05 €	9 %
3ème adjoint	350,05 €	9 %
Conseillers municipaux délégués	388, 94 €	2 % X 5 = 10 %
TOTAL de l'enveloppe globale indemnitaire mensuelle brute	2815,94 €	72,40 %

Au cas où le conseil municipal approuverait cette répartition, il conviendrait d'acter dans la même délibération la volonté du Maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur :

Le conseil municipal, après avoir délibéré, :

- approuve le tableau de répartition des indemnités de fonction à allouer au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués en fonction de l'indice brut mensuel terminal de la Fonction Publique correspondante à un total de 2815.94 € brut mensuel.
- acte la volonté du Maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur de 35,40 % au lieu de 40.30 % du barème ci-dessus détaillé en fonction de l'indice brut mensuel terminal de la Fonction Publique.

Pour : 13 ; 0 Contre ; 2 Abstentions (Cyprien DUGAST, Geneviève BOIDIN-LALLICH).

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 H 30

Pour copie certifiée conforme (Délibération n°2020-13 rendue exécutoire après publication et transmission en Préfecture le 26 Mai 2020)
Fait à Saint-Jean Trolimon, le 26 Mai 2020

Le Maire,
Jean-Edern AUBREE

